Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la création d'une commission temporaire « Avenir du football à Val-de-Ruz et des infrastructures sportives extérieures du Centre sportif des Geneveys-sur-Coffrane »

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal à l'attention du Conseil général, du 27 août 2025, présentant un contre-projet à l'initiative populaire communale demandant la gratuité des infrastructures communales pour les jeunes ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de sports-loisirs-culture,

arrête :

Création d'une commission temporaire

Article premier :
Une commission temporaire intitulée « Avenir du football à Val-de-Ruz et des infrastructures sportives extérieures du Centre sportif des Geneveys-sur-Coffrane » (ci-après la Commission) est constituée.

Buts

Art. 2 :
La Commission a pour mission d'appuyer la prise de décision du Conseil communal. À cet effet, elle dirige ses réflexions pour :

a) proposer des solutions pour traiter la problématique des propriétés partagées d'infrastructures de football (Commune de Val-de-Ruz et FC Val-de-Ruz) ;
b) intégrer la question du déménagement du FC Coffrane ;
c) participer à toutes les réflexions liées aux infrastructures extérieures actuelles et à développer, notamment au Centre sportif des Geneveys-sur-Coffrane (football et athlétisme en particulier).

Composition

Art. 3 :
[1] La Commission se compose de huit membres au moins :

a)	Commission de gestion et des finances	1 membre
b)	Commission Sports-loisirs-culture	1 membre
c)	Service Sports-loisirs-culture	2 membres
d)	FC Bosna Neuchâtel	1 membre
e)	FC Coffrane	1 membre
f)	FC Val-de-Ruz	1 membre
g)	FSG Les Geneveys & Coffrane	1 membre

h) un représentant de chaque groupe politique constitué au sein du Conseil général
i) la ou le chef du dicastère responsable des sports

[2] La présidence de la Commission est assurée par la ou le chef du dicastère responsable de Sports-loisirs-culture.

[3] La Commission peut associer de manière ponctuelle à ses travaux toute autre personne utile à l'exécution de son mandat.

Fonctionnement

Art. 4 :
[1] La Commission se réunit autant que nécessaire. Elle siège sur convocation électronique de la présidence.

[2] L'organisation des séances, la réalisation de procès-verbaux, le suivi administratif des tâches dédiées à la Commission et l'élaboration d'un rapport final peuvent être confiés à un prestataire externe.

Fin de mandat

Art. 5 :
Le mandat de la Commission prend fin d'office quand les trois missions ci-dessous sont atteintes :

a) la problématique des propriétés partagées d'infrastructures de football est résolue ;
b) le déménagement du FC Coffrane est acté ;
c) un crédit d'engagement, adopté par le Conseil général, pour la rénovation des infrastructures du Centre sportif des Geneveys-sur-Coffrane est entré en force.

Autres dispositions

Art. 6 :
Les dispositions du règlement général, du 14 décembre 2015, notamment l'article 4.18 ayant trait au secret de fonction, sont applicables pour les cas non prévus par le présent arrêté.

Entrée en vigueur

Art. 7 :
Le présent arrêté entrera en vigueur dès que l'initiative citée dans le préambule sera officiellement retirée.

Abrogation

Art. 8 :
Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure contraire.

Publication

Art. 9 :
Le présent arrêté sera inscrit au Recueil systématique de la Commune.

Val-de-Ruz, le 1er octobre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président R. Tschopp

Le chancelier P. Godat